

## AVIS PUBLIC

### DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

#### SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1248-200-2010

---

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum relativement au second projet de règlement 1248-200-2010,

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 13 décembre 2010 sur le premier projet de règlement numéro 1248-200-2010, le conseil a adopté le second projet de règlement suivant :

**Règlement 1248-200-2010** modifiant les dispositions applicables à la zone C-313 du règlement de zonage numéro 1248-00-93 afin d'ajouter certains usages de classes commerce de services et commerce de récréation autorisés dans un établissement d'au plus 6 étages, de modifier la hauteur d'un bâtiment occupé par un établissement hôtelier, de modifier la marge de recul d'un bâtiment par rapport à une rue et de modifier la largeur de la bande tampon exigée.

2. Le projet de règlement vise la zone C-313 et il a pour effet :

Ø de modifier la deuxième colonne de la grille des dispositions particulières relatives aux usages, afin d'ajouter les usages commerciaux suivants dans un bâtiment de 5 ou 6 étages :

- les usages de la classe commerces de services « B-5 », et ce, en limitant la superficie de plancher à 5 000 mètres carrés (par exemple, les banques, les caisses populaires, les compagnies de finance, les salons de coiffure et studios de santé, les services de garderie, les écoles de musique ou de danse, les cliniques vétérinaires pour petits animaux sans service de pension, etc.) ; ces usages étaient autorisés uniquement dans les bâtiments commerciaux de 1 étage, détachés de l'hôtel.
- les usages commerciaux de récréation des classes « E-3 » et « E-4 », et ce, uniquement à l'intérieur d'un hôtel (par exemple, les salles de spectacles, les salles de danse, les bars, bars salons et discothèques, les cafés et cafés-terrasses où la principale activité est le service de consommation) ; ces usages étaient autorisés uniquement dans la partie d'un hôtel de 4 étages et moins.

Ø de fixer la hauteur maximale d'un bâtiment pour un usage hôtelier à 6 étages au lieu de 8 et à 24 mètres au lieu de 31.

Ø pour un bâtiment ou une partie de bâtiment de 5 ou 6 étages, d'exiger une marge de recul minimale par rapport aux rues, de 18 mètres au lieu de 30 mètres;

Ø de réduire la largeur de la bande tampon de 7,6 mètres à 5,5 mètres le long de la ligne de terrain adjacente à un terrain résidentiel.

3. Les personnes habiles à voter de la zone concernée et de toute zone contiguë à cette zone, peuvent déposer à la municipalité une demande valide visant à ce qu'un règlement contenant cette disposition soit soumis à leur approbation.

4. Pour être valide, toute demande d'approbation doit remplir les conditions suivantes:

1° indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;

2° être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par la majorité d'entre elles;

- 3° être reçue par la municipalité au plus tard le **16 janvier 2011**.
5. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande, peuvent être obtenus à la mairie située au 777, rue Laurier, du lundi au vendredi, de 8 heures 30 à midi et de 13 heures à 16 heures.
  6. Toute disposition du second projet de ce règlement qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide, pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
  7. Le second projet de règlement 1248-200-2010 peut être consulté à la mairie durant les heures de bureau.

Donné à Beloeil, ce 8 janvier 2011.

La greffière,

SYLVIE PIÉRARD, avocate.

